

P&T TECHNOLOGIE SAS

Parc éolien Biterne Sud

Communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour
Département des Côtes-d'Armor (22)

Pièce 8 :

ACCORDS/AVIS CONSULTATIFS

SOMMAIRE :

I- PREAMBULE	5
II- LE RAPPEL DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA PRESENTE PIECE.....	6
III- LES AVIS DES PROPRIETAIRES ET DES MAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE	21

I- Préambule

L'article 145 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte généralise à l'ensemble de la France l'expérimentation de permis unique depuis le 2 novembre 2015. Les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'énergie, approbation au titre de l'article L.323-11 du même code et dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

L'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation mentionnés à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'ils sont requis à ce titre. Lorsque les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations, l'autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente. Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative compétente vaut accord.

L'installation d'un parc éolien est soumise à plusieurs réglementations en particulier au titre de Code de l'énergie, du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement. Les porteurs de projet éoliens terrestres doivent réaliser plusieurs démarches administratives pour la réalisation de leurs parcs.

Les éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 12 m sont soumises à permis de construire.

Dans ce cadre, l'article R.424-21 du Code de l'urbanisme donne la possibilité de prolonger les permis de construire des parcs éoliens terrestre dans la limite d'un délai de 10 ans, afin notamment de pouvoir tenir compte des délais de raccordement et éviter que les autorisations ne deviennent caduques avant mise en service des installations.

La présente pièce regroupe l'ensemble des accords et avis consultatifs reçus par le porteur du projet, dans le cadre d'une demande d'autorisation unique d'exploiter et accompagnant les autres pièces du dossier de demande, dont la liste est rappelée ci-après :

- Pièce 1 : CERFA
- Pièce 2 : Sommaire inversé
- Pièce 3 : Description de la demande
- Pièce 4 : Étude d'impact
- Pièce 5 : Étude de dangers
- Pièce 6 : Documents spécifiques demandés au titre du Code de l'urbanisme
- Pièce 7 : Documents demandés au titre du Code de l'environnement
- **Pièce 8 : Accords/Avis consultatifs**

II- Le rappel des documents constitutifs de la présente pièce

Les documents constitutifs de la présente pièce sont les suivants :

- avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État - Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord – Division Environnement Aéronautique ;
- Direction générale de l'Aviation civile – Délégation Bretagne ;
- avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Service Régional de l'Archéologie (SRA) ;
- avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Mission Observation des Territoires Développement Durable et Paysage ;
- avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne – Service Climat Énergie Aménagement Logement – Division Climat Air Énergie Construction ;
- avis de GRT gaz – Direction Transport – Région Ouest ;
- Réseau Ferré de France – Direction Régionale Bretagne Pays de la Loire ;
- SNCF – Avis technique
- EDF – Avis technique



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

*DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION RÉGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
- Adc Bruno Mathieu,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 12 août 2015

N°3363/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à
Monsieur le directeur de la société
P&T Technologie
Val d'Orson
Rue du Pré Long
35770 Vern-sur-Seiche

OBJET : projet éolien dans le département des Côtes-d'Armor (22).
RÉFÉRENCE : a) votre courriel du 19 mai 2015 (réf. BRO/YV-ARMEE_18-02-2015).
PIÈCE JOINTE : 1 annexe.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien de 06 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pales à la verticale, sur le territoire des communes de Broons et Yvignac-La-Tour (22) transmis par courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe sous la zone latérale de protection d'un tronçon du réseau de vol à très basse altitude de la défense dénommé LF-R 57, destiné à protéger les aéronefs de la défense qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate.

En mode radar suivi de terrain, les aéronefs (évoluant à 300 mètres/sol) doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. En mode dégradé (lorsque le système de suivi de terrain n'est plus totalement intègre) les aéronefs doivent pouvoir franchir tout obstacle présent sous ce réseau, avec une marge de franchissement de 300 m tout en respectant une marge de sécurité de 200 pieds (environ 61 m) par rapport au plafond de la zone, afin de ne pas mettre en jeu la sécurité d'aéronefs évoluant juste au-dessus.

L'application de ces dispositions, qui doivent être respectées de part et d'autre de tout obstacle, sur l'équivalent d'une minute de vol (30 secondes avant et 30 secondes après l'obstacle), limite l'altitude sommitale des aérogénérateurs, pales à la verticale, à 231 mètres NGF¹, sans toutefois dépasser une hauteur de 150 mètres, valeur non respectée par les éoliennes E1 et E2.

Enfin, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité (radar de Dinard) et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, je vous recommande d'appliquer, dès à présent et au minimum, les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis actuellement en zone de coordination.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir².

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel TAVOSO
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

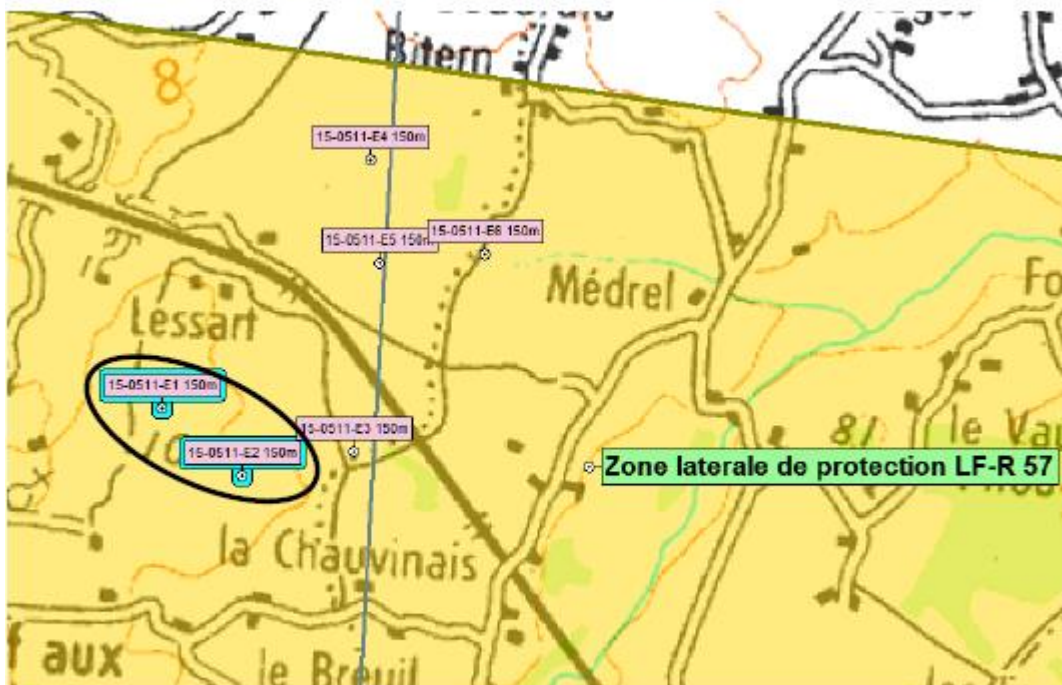
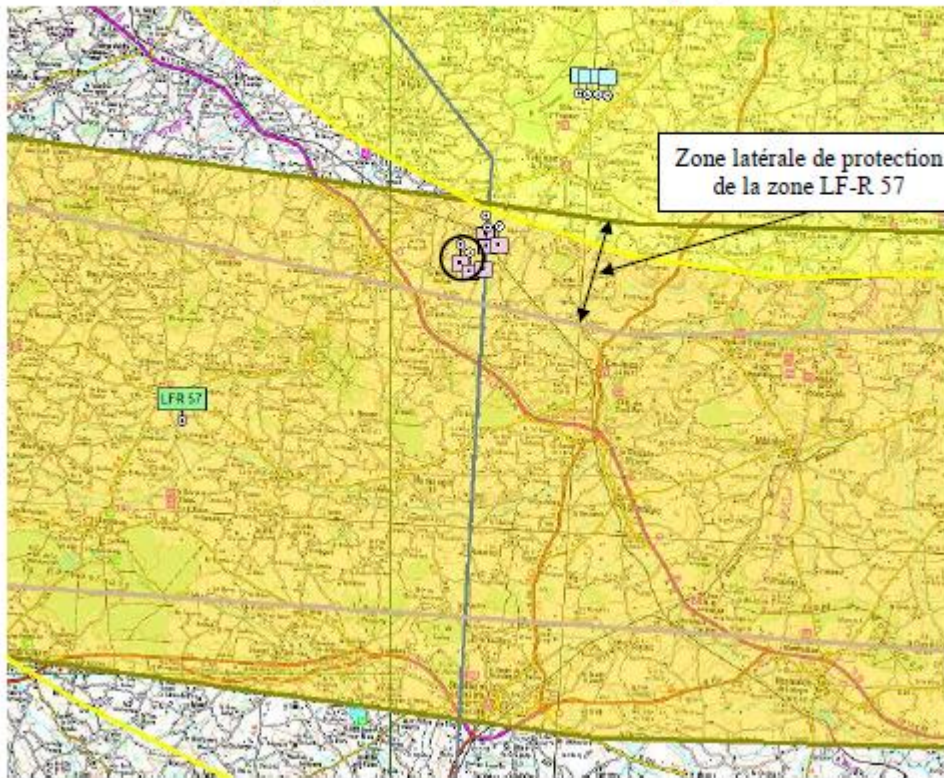
- Archives SDRCAM Nord (BR 511-2015).

¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

² L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

ANNEXE I

Cartographie des contraintes aéronautiques
(Projet représenté en rose sur les cartes ci-après)





22 MARS 2012

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale
des affaires culturelles

Rennes, le 20 MARS 2012

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par
Jean-Yves TINEVEZ
Poste : 02 99 84 59 02
jean-yves.tinevez@culture.gouv.frP&T TECHNOLOGIE
A l'attention de Mme Lénaïg Candalh
46 D rue Louis Kerautret-Botmel
35000 RENNES

Réf : SRA / 12- 000206

Madame,

Par courrier du 27 février 2012 vous avez consulté la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, dans le cadre du projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de **Broons** et **Yvignac-la-Tour (22)**.

En réponse, vous voudrez bien trouver ci-joint la liste et localisation des sites archéologiques recensés à proximité de l'aire d'étude.

En raison de la présence de sites à proximité de l'aire d'étude, il conviendra que vous informiez le maître d'ouvrage de ce projet que le Préfet de Région sera susceptible de prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, conformément aux dispositions prévues par le livre V, partie législative, titre II du Code du patrimoine. A l'issue de cette phase de diagnostic et en fonction des éléments mis au jour, il pourra être prescrit la réalisation de fouilles préventives complémentaires ou bien la conservation des vestiges identifiés.

Il conviendra donc que le Préfet de Région (Ministère de la Culture et de la Communication, Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie) soit saisi de ce dossier, conformément aux modalités prévues par le Code du patrimoine, livre V. Lors de cette saisine, il conviendra que le dossier précise l'emprise des travaux soumis à aménagement (plan parcellaire, références cadastrales, emplacement du projet sur le terrain d'assiette, notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux), ainsi que tous les éléments susceptibles de préciser l'impact des travaux envisagés sur le sous-sol.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.523-14 du Code du patrimoine, le pétitionnaire dispose également de la possibilité de demander une prescription de diagnostic archéologique anticipée. Dans ce cadre, je vous rappelle que la redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L.524-4 du Code du patrimoine.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405, 35044 RENNES cedex
Téléphone 02 99 29 67 67 - Télécopie 02 99 29 67 99
<http://www.bretagne.culture.gouv.fr>

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de bien vouloir reprendre ces informations en conclusion de votre notice d'environnement et de les transmettre sans retard au maître d'ouvrage de ce projet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles
Pour le Directeur régional absent ou empêché

Stéphane DESCHAMPS
Conservateur régional de l'archéologie

P.J. : liste et localisation des sites archéologiques





PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la merMission Observation des
Territoires Développement
Durable et PaysageP & T Technologies
46D, rue Louis Kerautret-Botmel
35000 Rennes

Saint-Brieuc, le

Affaire suivie par :
Mme Sylvie Le Dollédec
Tél : 02.96.62.47.15
Fax : 02.96.33.29.05
Sylvie.Le-dolledec@cotes-darmor.gouv.fr**OBJET** : Consultation pour un projet de parc éolien sur les communes de Broons et d'Yvignac la Tour

Madame,

Par courrier en date du 27 février 2012, vous me demandez, les servitudes et les contraintes appliquées à la construction d'ouvrages techniques (150mètres de hauteur) sur un secteur d'étude avec des coordonnées référencées sur les communes d'Yvignac la Tour et Broons.

En ce qui concerne les zonages, schémas et inventaires relatifs à la ou aux zones susceptibles d'être affectées par le projet je vous joins (annexe1) la liste des sites que vous pouvez consulter.

Sur le plan réglementaire

Une demande de création de ZDE sur ces deux communes a été déposée respectivement le 19 et le 22 janvier 2012. L'examen de la recevabilité n'est pas encore programmé. Je vous invite à vous rapprocher de ces deux communes pour consulter les conclusions du bureau d'étude concernant le secteur concerné.

Sur le plan urbanistique

Les deux communes sont dotées d'un P.L.U

Les différentes servitudes connues sur les deux sites demandés sont celles-ci (voir carte jointe) ;

I3 - Servitudes de passages de canalisations de gaz,

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Co-visibilités potentielles avec les autres parcs

Ci-joint, le descriptif des projets et parcs en exploitation les plus proches de la zone d'étude utile lors du choix du site de votre projet.

Le parc éolien d'Yvignac La Tour composé de 4 éoliennes situé à 5 kms

Le parc éolien de Plestan composé de 6 éoliennes situé à 17 kms

Sensibilités patrimoniales

Ce secteur présente une grande sensibilité patrimoniale, en particulier le clocher d'Yvignac la Tour.

Je vous rappelle que les directives nationales recommandent d'éviter le mitage, de sorte à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains.

05 AVR. 2012



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le 30 MARS 2012

Service Climat Énergie Aménagement Logement
Division Climat Air Énergie Construction

12-2012-209

Madame,

Par courrier en date du 27 février 2012, vous m'interrogez sur un projet d'implantation de parc éolien sur les communes de Broons et Yvignac la Tour dans le département des Côtes d'Armor.

Les parcs d'éoliennes sont désormais des installations classées pour la protection de l'environnement. Dès lors que le mât d'une éolienne atteint les 50m, le parc dans son ensemble est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Si votre projet éolien doit faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'examen des éventuelles servitudes et contraintes se fera dans le cadre de cette instruction.

Les sites internet suivants regroupent des informations relatives :

- aux sites et sols pollués : <http://basias.brgm.fr/>
- aux mouvements de terrain : <http://www.argiles.fr/>
- aux risques naturels et technologiques : <http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>
- pour les canalisations de gaz : cette information est disponible en mairie mais le 1er avril 2012, le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » sera déployé afin de fournir directement la liste et les coordonnées des exploitants ayant des canalisations et des réseaux présents dans ou à proximité de l'emprise de votre projet
- au patrimoine naturel : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>, onglet PAC NATURE et communes.bretagne-environnement.org

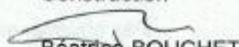
Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Les éoliennes étant désormais soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour tout renseignement complémentaire relatif à cette législation, vous pouvez consulter les services d'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne (les Unités Territoriales de département ou le Service Prévention des Pollutions et des Risques). Une page du site internet de la DREAL consacrée à l'éolien est à votre disposition à l'adresse suivante : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr>, sous l'onglet 'prévention des pollutions et des risques/risques chroniques et technologiques'. Une rubrique 'informations pratiques' recense notamment les coordonnées des services et personnes à même de vous renseigner selon les procédures d'instruction.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P./ La Directrice Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
L'adjointe au Chef de Division Climat Air Énergie
Construction



Béatrice BOUCHET

Madame Lénaïg Candalh
Chargée de projets
P&T Technologie SAS groupe energiequelle
46D, rue Louis Kerautret-Botmel
35 000 Rennes

Lénaïg CANDALH

De: BOISMAIN Erica <erica.boismain@grtgaz.com>
Envoyé: vendredi 30 octobre 2015 09:59
À: Lénaïg CANDALH
Cc: BOUVIER Christophe-B; JAUMOUILLE Florence
Objet: RE: Projet éolien _ Broons et Yvignac-la-Tour

Madame,

Selon les caractéristiques fournies, l'éolienne la plus proche se trouvera à 233m de nos ouvrages et n'engendrera aucune interaction, nous n'émettons donc aucune objection à votre projet.

Pour information la distance minimum entre nos ouvrages et ce type d'éolienne sans interaction est de 216m.

Il est à noter qu'entre 145m et 215m, les risques pour la canalisation enterrée dans ces cas sont :

- Endommagement des canalisations par vibration (chute éolienne).
- Le risque de perforation par éjection de pale n'est pas considéré.

Dans ce cas, la fourniture des pièces complémentaires suivantes est indispensable :

- Garantie de conformité avec les normes de construction et d'exploitation en vigueur.
- Garantie du bon entretien de la structure.

En dessous de 145m, le projet serait refusé, compte tenu des risques trop importants.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bonne journée

Erica BOISMAIN

De : Lénaïg CANDALH [mailto:candalh@pt-technologie.fr]
Envoyé : vendredi 30 octobre 2015 09:43
À : BOISMAIN Erica
Cc : BOUVIER Christophe-B
Objet : RE: Projet éolien _ Broons et Yvignac-la-Tour

Madame,

Voici les données des éoliennes 4 et 5 .

MODELE EOLIENNE : ENERCON E92		
Hauteur de l'éolienne (mat + pale)	144,38	Mètres
Hauteur de la tour de l'éolienne (mât)	98,38	Mètres
Masse de la tour de l'éolienne (mât)	852	Tonnes
Masse totale du rotor, de la nacelle et des pales	145	Tonnes
Rayon du rotor (Longueur d'une pale)	46	Mètres

Bonne réception,

Cordialement,

Lénaïg CANDALH
Chargée de projets éoliens



Val d'Orson, rue du Pré Long
35770 Vern-sur-Seiche
Tél: + 33 2 99 36 05 21
Mobile : + 33 6 80 21 74 49
Email : candalh@pt-technologie.fr
www.pt-technologie.fr

Retrouvez P&T Technologie sur 

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courrier que si nécessaire.
Before printing this message, make sure it is necessary. Save paper, save resources.

De : Lénaïg CANDALH [<mailto:candalh@pt-technologie.fr>]

Envoyé : mercredi 28 octobre 2015 11:11

À : BOISMAIN Erica

Objet : TR: Projet éolien _ Broons et Yvignac-la-Tour

Madame Boismain,

Suite à notre échange téléphonique, je vous fais parvenir les éléments suivants utiles pour préciser la distance à maintenir vis -à vis du gazoduc.

En p.j., vous trouverez plusieurs documents délivrant des informations techniques sur le type d'éolienne planifiée sur le projet de Broons et Yvignac-la-Tour, à savoir des E-92 ainsi qu'un plan d'implantation.

Ci-dessous, les coordonnées des éoliennes.

	X	Y	Z
E1	314283,961	6816373,058	71,5
E2	314316,617	6815971,526	67,4
E3	314746,861	6815959,242	65,41
E4	313469,654	6815438,791	87,6
E5	313723,786	6815133,182	84,15
E6	314215,975	6815225,574	73

Par ailleurs, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre la localisation précise de votre canalisation afin d'être en mesure de la faire figurer sur nos plans de la manière la plus précise possible.

Comme indiqué, ce projet est avancé et nous prévoyons de déposer la demande d'autorisation très prochainement.

Vous remerciant par avance pour votre retour.

Cordialement,

Lénaïg CANDALH



Direction régionale Bretagne - Pays de la Loire

28 MARS 2012

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE AR
LILLE
NORMANDIE
PAYS DE LA LOIRE
PAYS DE SEINE
PAYS D'AUVERGNE
PAYS DE BRUNELLESCHI
PAYS DE CATALUÑA
PAYS DE L'ADRIATIQUE
PAYS DE L'AUVERGNE
PAYS DE BRETAGNE
PAYS DE PROVENCE
PAYS DE WALLONIE

PARTENARIAT - ÉCO - RESPONSABILITÉ - RÉSE

NORD PAS DE CALAIS PICARDIE - PROVENCE ALPES D

RESEAU FERRÉ DE FRANCE

Nantes, le 26 Mars 2012

P&T TECHNOLOGIE SAS
46D rue Louis Kerautret-Botrel
35000 RENNES

*A l'attention de Madame Lénaig CANDALH
Chargée de projets*

N/Réf : 1203D0336SAP-PLO-EP
Affaire suivie par Pascal LOUIS

Objet : Projet de parc éolien
Communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour (22)

Madame,

Votre lettre en date du 27 février 2012 sollicitant l'avis de Réseau ferré de France sur un projet d'implantation de parc éolien sur les communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour, a retenu toute notre attention.

Nous sommes sensibles à votre sollicitation d'associer Réseau ferré de France à la définition du tracé de principe de cette nouvelle canalisation.

Dès que ce choix sera arrêté, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) pour l'ensemble des interventions prévues à proximité du domaine public ferroviaire.

Afin de nous permettre d'instruire ces demandes, nous vous invitons à nous solliciter officiellement dans un délai de 6 mois avant le début des travaux.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information si nécessaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Responsable du Service
Aménagement et Patrimoine

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thierry COUTANT".

Thierry COUTANT

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
1 rue Marcel Paul - BP 11802 - 44018 Nantes Cedex 1
Tél 33 (0)2 40 35 92 50 - Fax 33 (0)2 40 35 92 51
SIRET 412 280 737 00443 - NAF 5221Z
www.rff.fr



15 DEC. 2015

Agence Maintenance & Travaux Bretagne – Pays de la Loire
Immeuble le Henner - 6^{ème} étage – 1 rue Marcel Paul
44000 NANTES
Tél. : 02 49 09 58 34 – patrick.boulvais@reseau.sncf.fr

Affaire suivie par : Patrick BOULVAIS
Tél. : 02 49 09 58 34

P&T TECHNOLOGIE
Madame Lénaïg CANDALH
Chargée de Projets éoliens

Val d'Orson – rue du Pré Long
35770 Vern-Sur-Seiche

V/Réf : votre mail du 4 décembre 2015
N/Réf : 1511/D01120/AMT-PB

OBJET : **Projet Eolien – Broons – Yvignac Les Tours (22)**

Nantes, le 08 décembre 2015

Madame CANDALH,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, l'avis technique concernant le projet éolien cité en objet.

1/ description du projet

Implantation d'un parc éolien sur la commune de Broons et Yvignac Les Tours (22) en coordonnées LAMBERT 93 et degré minutes :

Eolienne	X	Y	Z Altitude (mètre) du Terrain	Distance (mètre) de la Voie Ferrée
E1	314283,961	6816373,058	71,5	574
E2	314320,053	6815970,861	67,4	285
E3	314741,584	6815962,130	65,37	598
E4	313469,654	6815438,791	86,6	626
E5	313723,786	6815133,182	84,15	700
E6	314218,746	6815227	73	240

Les éoliennes sur les points d'implantations E1, E2, E3 et E6 ont une hauteur totale de 149,9 mètres, celles situées sur les points d'implantations E4 et E5 ont une hauteur totale de 144,38 mètres.

a) Zones d'implantations par rapport aux axes ferroviaires

Les éoliennes doivent être positionnées à une distance au minimum égal à la hauteur de l'éolienne + 20 mètres par rapport à la voie ferrée.

2- Avis technique de la SNCF sur les dispositions prévues

Transmettre un plan ou tableau indiquant la distance entre les points d'implantation des éoliennes et la voie ferroviaire la plus proche.

Afin de garantir la sécurité des circulations ferroviaires il est nécessaire de respecter la distance minimale correspondant à la hauteur de l'éolienne hors tout + 20 mètres, ceci afin de prévenir des conséquences d'une chute de l'installation.

Il est demandé de fournir tout document utile permettant de mieux appréhender le projet et d'évaluer les risques (étape du projet, renseignements techniques...).

Le projet soumis à autorisation préalable doit être précédé d'une étude de danger à nous faire parvenir.

Pour rappel ou information, veuillez trouver ci-dessous l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :
« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

Sous réserve de préconisations complémentaires.

Restant à votre disposition pour informations complémentaires.

Veuillez agréer, Madame CANDALH, mes salutations distinguées.

AGENCE MAINTENANCE & TRAVAUX
BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE.

P. BOULVAIS



PJ : Plan d'implantation du parc éolien.



Nos réf. DB27/022642

P&T TECHNOLOGIE
RUE DU PRE LONG - VAL D ORSON
MADAME CANDALH LENAIG
35770 VERN SUR SEICHE France

Interlocuteur GUILLOU Cécile

☎ 02 96 79 99 87 📠 02 96 79 99 89

Mail : cecile.guillou@erdf.fr

Objet Réponse sur la conformité de nos ouvrages,
22 DO HTA P&T TECHNOLOGIE BROONS
LESSART
BROONS

PLERIN, le 15 janvier 2016.

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier en date du 17/11/2015 nous demandant d'étudier le déplacement d'une ligne électrique de distribution publique au droit de votre projet de construction cité en objet.

L'ouvrage concerné est un réseau aérien Moyenne Tension (HTA).

Nous vous informons, après vérification, que la distance entre ce réseau et votre projet satisfait aux prescriptions de l'arrêté technique de 2001.

Compte-tenu de cet élément, cette demande n'entre pas dans le cadre de l'article 12 de la loi de 1906 qui précise que : « l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire ».

Si vous souhaitez, tout de même, que soit réalisé le déplacement du réseau électrique, nous restons à votre disposition pour l'établissement d'un devis.

Nous vous précisons que le traitement des risques liés à la présence d'ouvrages électriques, est sous la responsabilité du coordonnateur sécurité désigné par le maître d'ouvrage pour ce chantier (Loi du 31/12/1993). Il y va de sa responsabilité d'informer tout intervenant sur le site des risques électriques et de prendre les mesures de prévention qui s'imposent afin de palier à tout risque éventuel.

Dans le cas où en cours de travaux, les engins de manutention ou objets manutentionnés seraient susceptibles d'approcher la zone dangereuse fixée à 3 mètres par Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il conviendra pour l'entrepreneur d'établir une Demande Travaux sur le portail Gouvernemental internet à l'adresse suivante, <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>, conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

GUILLOU Cécile
Technicien d'Etude

ERDF est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. ERDF réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité

ERDF, Électricité Réseau
Distribution France
Accueil Raccordement Électricité
Marché d'Affaires BT

2 rue Pierre et Marie CURIE
BP 216
22190 PLERIN

Téléphone 09.69.32.18.99
Télécopie 02.96.79.99.89
email erdf-arembt-bretagne@erdf.fr

www.erdfdistribution.fr
ERDF - SA à direction et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros -
R.C.S. de Nantes 444 909 442
ERDF est certifié ISO 14 001 pour l'environnement

III- Les avis des propriétaires et des maires sur la remise en état du site



PROJET EOLIEN DE BROONS – YVIGNAC-LA-TOUR (Biterne Sud)

Attestation sur l'honneur d'autorisation de démantèlement

Dispositions légales relatives au démantèlement et à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur les communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour, P&T Technologie SAS a signé une promesse de bail emphytéotique avec Monsieur Daniel Poirier, en date du 22/05/2015, pour les parcelles sises à Broons, cadastrées section ZH, numéros 96 et 97.

Etant précisé que selon son article 18, cette Promesse de bail est susceptible d'être cédée par P&T Technologie SAS à un tiers. Ce tiers pourra lui aussi se prévaloir de la présente attestation, ce qui est accepté par le Propriétaire.

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, Article 1¹ :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, Monsieur Daniel Poirier déclare avoir été informé et accepte les conditions décrites ci-dessus.

Fait à Broons, le 12 07 2015

Le Bénéficiaire

Le Propriétaire

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral précise également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (P&T Technologie – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site.



PROJET EOLIEN DE BROONS – YVIGNAC-LA-TOUR (Biterne Sud)

Attestation sur l'honneur d'autorisation de démantèlement

Dispositions légales relatives au démantèlement et à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur les communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour, **P&T Technologie SAS** a signé une promesse de bail emphytéotique avec **Madame BOUÉNARD Élianne**, en date du 11/05/2015, pour la parcelle sise à Broons, cadastrée **section ZK, numéro 19**.

Etant précisé que selon son article 18, cette *Promesse de bail* est susceptible d'être cédée par P&T Technologie SAS à un tiers. Ce tiers pourra lui aussi se prévaloir de la présente attestation, ce qui est accepté par le **Propriétaire**.

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, Article 1¹ :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le **Propriétaire** du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, **Madame BOUÉNARD Élianne** déclare avoir été informé et accepte les conditions décrites ci-dessus.

Fait à Yvignac-la-Tour....., le 18/08/2015.....

Le Bénéficiaire,

Le Propriétaire

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral précise également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (P&T Technologie – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site.

PROJET EOLIEN DE BROONS – YVIGNAC-la-TOUR (Biterne Sud)

Attestation sur l'honneur d'autorisation de démantèlement

Dispositions légales relatives au démantèlement et à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur les communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour, P&T Technologie SAS a signé une promesse de bail avec Monsieur et Madame Jean-Claude PICQUET, en date du 24 novembre 2011, pour les parcelles sises à Broons, cadastrées section ZK, numéro 28 et sises à Yvignac-la-Tour, section F, numéros 755, 756, 757, 758.

Etant précisé que selon son article 8, cette Promesse de bail est susceptible d'être cédée par P&T Technologie SAS à un tiers. Ce tiers pourra lui aussi se prévaloir de la présente attestation, ce qui est accepté par le Propriétaire.

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, Article 1^{er} :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :


- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, Monsieur et Madame Jean-Claude PICQUET déclarent avoir été informés et acceptent les conditions décrites ci-dessus.

Fait à Vannes-Seiche, le 19/11/2015

Le Bénéficiaire,


Le Propriétaire


* Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral précise également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (P&T Technologie – Société du Parc Eolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site.

PROJET EOLIEN DE BROONS – YVIGNAC-LA-TOUR (Biterne Sud)

Attestation sur l'honneur d'autorisation de démantèlement

Dispositions légales relatives au démantèlement et à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur les communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour, **P&T Technologie SAS** a signé une promesse de bail emphytéotique avec **Monsieur Fabrice BERHAULT**, en date du 18/08/2015, pour la parcelle sise à Broons, cadastrée **section ZL, numéro 13**.

Etant précisé que selon son article 18, cette *Promesse de bail* est susceptible d'être cédée par P&T Technologie SAS à un tiers. Ce tiers pourra lui aussi se prévaloir de la présente attestation, ce qui est accepté par le **Propriétaire**.

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, Article 1¹ :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le **Propriétaire** du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, **Monsieur Fabrice BERHAULT** déclare avoir été informé et accepte les conditions décrites ci-dessus.

Fait à Broons le **24 SEP. 2015**



Val d'Orson – Rue du Pylé Long
35770 Ver-sur-Sèche
Tél : +33 (0)2 99 36 77 40
Fax : +33 (0)2 99 36 84 80
www.pt-technologie.fr
440 598 639 N.C.S. BENEES

Le Bénéficiaire

Le Propriétaire

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral précise également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (P&T Technologie – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site.

PROJET EOLIEN DE BROONS – YVIGNAC-la-TOUR (Biterne Sud)

Attestation sur l'honneur d'autorisation de démantèlement

Dispositions légales relatives au démantèlement et à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur les communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour, **P&T Technologie SAS** a signé une promesse de bail avec **Monsieur et Madame Michel DEMAY**, en date du 10 janvier 2012, pour les parcelles sises à Broons, cadastrées section ZK, numéros 134, 135, 136.

Etant précisé que selon son article 8, cette *Promesse de bail* est susceptible d'être cédée par P&T Technologie SAS à un tiers. Ce tiers pourra lui aussi se prévaloir de la présente attestation, ce qui est accepté par le **Propriétaire**.

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, Article 1¹ :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

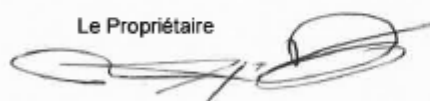
1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le **Propriétaire** du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, **Monsieur et Madame Michel DEMAY** déclarent avoir été informés et acceptent les conditions décrites ci-dessus.

Fait à Boisgouilly, le 19 / 11 / 2015

Le Bénéficiaire,


Le Propriétaire


¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral précise également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (P&T Technologie – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site.

PROJET EOLIEN DE BROONS – YVIGNAC-la-TOUR (Biterne Sud)

Attestation sur l'honneur d'autorisation de démantèlement

Dispositions légales relatives au démantèlement et à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur les communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour, P&T Technologie SAS a signé une promesse de bail avec Monsieur Émile GILLOUARD, en date du 21 juin 2012, pour la parcelle sise à Broons, cadastrée section ZK, numéro 88.

Etant précisé que selon son article 8, cette *Promesse de bail* est susceptible d'être cédée par P&T Technologie SAS à un tiers. Ce tiers pourra lui aussi se prévaloir de la présente attestation, ce qui est accepté par le **Propriétaire**.

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, Article 1¹ :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le **Propriétaire** du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, **Monsieur Émile GILLOUARD** déclare avoir été informé et accepte les conditions décrites ci-dessus.

Fait à Van-sur-Saïche le 19/11/2015

Le Bénéficiaire 

Le Propriétaire 

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral précise également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (P&T Technologie – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site.

PROJET EOLIEN DE BROONS – YVIGNAC-la-TOUR (Biterne Sud)

Attestation sur l'honneur d'autorisation de démantèlement

Dispositions légales relatives au démantèlement et à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur les communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour, **P&T Technologie SAS** a signé une promesse de bail avec **Monsieur Jean-Claude HERVÉ**, en date du 21 juin 2012, pour la parcelle sise à Broons, cadastrée section ZK, numéro 87.

Etant précisé que selon son article 8, cette *Promesse de bail* est susceptible d'être cédée par P&T Technologie SAS à un tiers. Ce tiers pourra lui aussi se prévaloir de la présente attestation, ce qui est accepté par le **Propriétaire**.

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, Article 1¹ :

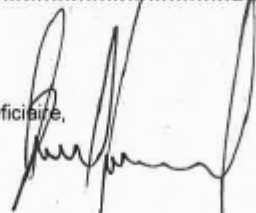
Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le **Propriétaire** du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, **Monsieur Jean-Claude HERVÉ** déclare avoir été informé et accepte les conditions décrites ci-dessus.

Fait à Van-sur-Seiche le 19/11/2015

Le Bénéficiaire,


Le Propriétaire


¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral précise également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (P&T Technologie – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site.

PROJET EOLIEN DE BROONS – YVIGNAC-la-TOUR (Biterne Sud)

Attestation sur l'honneur d'autorisation de démantèlement

Dispositions légales relatives au démantèlement et à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur les communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour, **P&T Technologie SAS** a signé une promesse de bail avec **Monsieur Maurice PICQUET**, en date du 1^{er} décembre 2015, pour la parcelle sise à Broons, cadastrée section ZL, numéro 24.

Etant précisé que selon son article 8, cette *Promesse de bail* est susceptible d'être cédée par P&T Technologie SAS à un tiers. Ce tiers pourra lui aussi se prévaloir de la présente attestation, ce qui est accepté par le **Propriétaire**.

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, Article 1^{er} :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

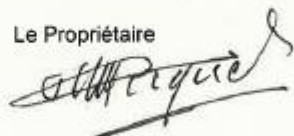
1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le **Propriétaire** du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, **Monsieur Maurice PICQUET** déclare avoir été informé et accepte les conditions décrites ci-dessus.

Fait à Vern-sur-Seiche le 02 FEV. 2016

Le Bénéficiaire


Le Propriétaire


¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral précise également les obligations de constitution des garanties financières des exploitants (P&T Technologie – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site.





RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : **1A 117 748 3915 4**




Monsieur le Maire
 Mairie de Broons
 Place Duguesclin
 22250 Broons

Objet : Attestation de remise en état du site
 LRAR 1A 117 748 3915 4

Vern-sur-Seiche, le 22 mars 2016

Monsieur le Maire,

Comme convenu, je vous prie de trouver ci-joint l'attestation de remise en état du site.

A votre disposition pour toutes demandes complémentaires,

Bien cordialement,

Lénaïg Candalh
 02 99 36 05 21

LA POSTE
RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro de TAR : **AR 1A 117 748 3915 4**



2 5 MARS 2016 Renvoyés **FRAB**

LA POSTE
 22-BROONS-CC
 24
 COTES D'ARMOR

LA POSTE
 22-BROONS-CC
 24
 COTES D'ARMOR

Provenance de :
 Monsieur le Maire
 Mairie de Broons
 Place Duguesclin
 22250 BROONS

répondé / Avisé le :	24/03/16
istribué le :	24/03/16
Le destinataire	LABRE Franck
Le mandataire	<i>[Signature]</i>
CNI/Permis de conduire	<i>[Signature]</i>
Autre :	

P & T TECHNOLOGIE SAS
 Val d'Orson Rue du Pré long
 35770 VERN S/ SEICHE



PROJET EOLIEN DE BITERNE SUD
Communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour (22)

Attestation sur l'honneur d'autorisation de démantèlement

Dispositions légales relatives au démantèlement et à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur les communes de Broons et Yvignac-la-Tour (22), P&T Technologie SAS s'est rapproché de la commune de Broons représentée par Monsieur Serge Rouxel.

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, Article¹ :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Comme précisé dans le code de l'environnement, Article R512-6 (Modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 2), l'avis est réputé émis à défaut d'avis formulé dans un délai de 45 jours suivant la demande.

Par la présente, Monsieur Serge Rouxel, déclare avoir été informé et accepte les conditions décrites ci-dessus.

Fait à Broons, le 22 mars 2016

Le Bénéficiaire,

Le Maire

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral précise également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (P&T Technologie – Société du Parc Eolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site.



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : **1A 117 748 3914 7**

Monsieur le Maire
 3 rue Fontaine de l'Osier
 22350 Yvignac-la-Tour

Objet : Attestation de remise en état du site
 LRAR 1A 117 748 3914 7

Vern-sur-Seiche, le 22 mars 2016

Monsieur le Maire,

Comme convenu, je vous prie de trouver ci-joint l'attestation de remise en état du site.

A votre disposition pour toutes demandes complémentaires,

Bien cordialement,

Lénaig Candalh
 02 99 36 05 21

Handwritten: Monsieur le Maire, 3 rue Fontaine de l'Osier, 22350 Yvignac-la-Tour

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro de l'AR: **AR 1A 117 748 3914 7**

07 AVR. 2016 Remis à **FRAB**

Handwritten: P&T TECHNOLOGIE
 Val d'Osier - Rue du Pré Long
 35770 VERN SUR SEICHE

Handwritten: 24 103 116
 24 63 116

Handwritten: Signé / Destinataire / Mandataire / Permis de conduire

PROJET EOLIEN DE BITERNE SUD
Communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour (22)

Attestation sur l'honneur d'autorisation de démantèlement

Dispositions légales relatives au démantèlement et à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur les communes de Broons et Yvignac-la-Tour (22), P&T Technologie SAS s'est rapproché de la commune de Yvignac-la-Tour représentée par Monsieur Jean-Luc Boissel.

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, Article 1¹ :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Comme précisé dans le code de l'environnement, Article R512-6 (Modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 2), l'avis est réputé émis à défaut d'avis formulé dans un délai de 45 jours suivant la demande.

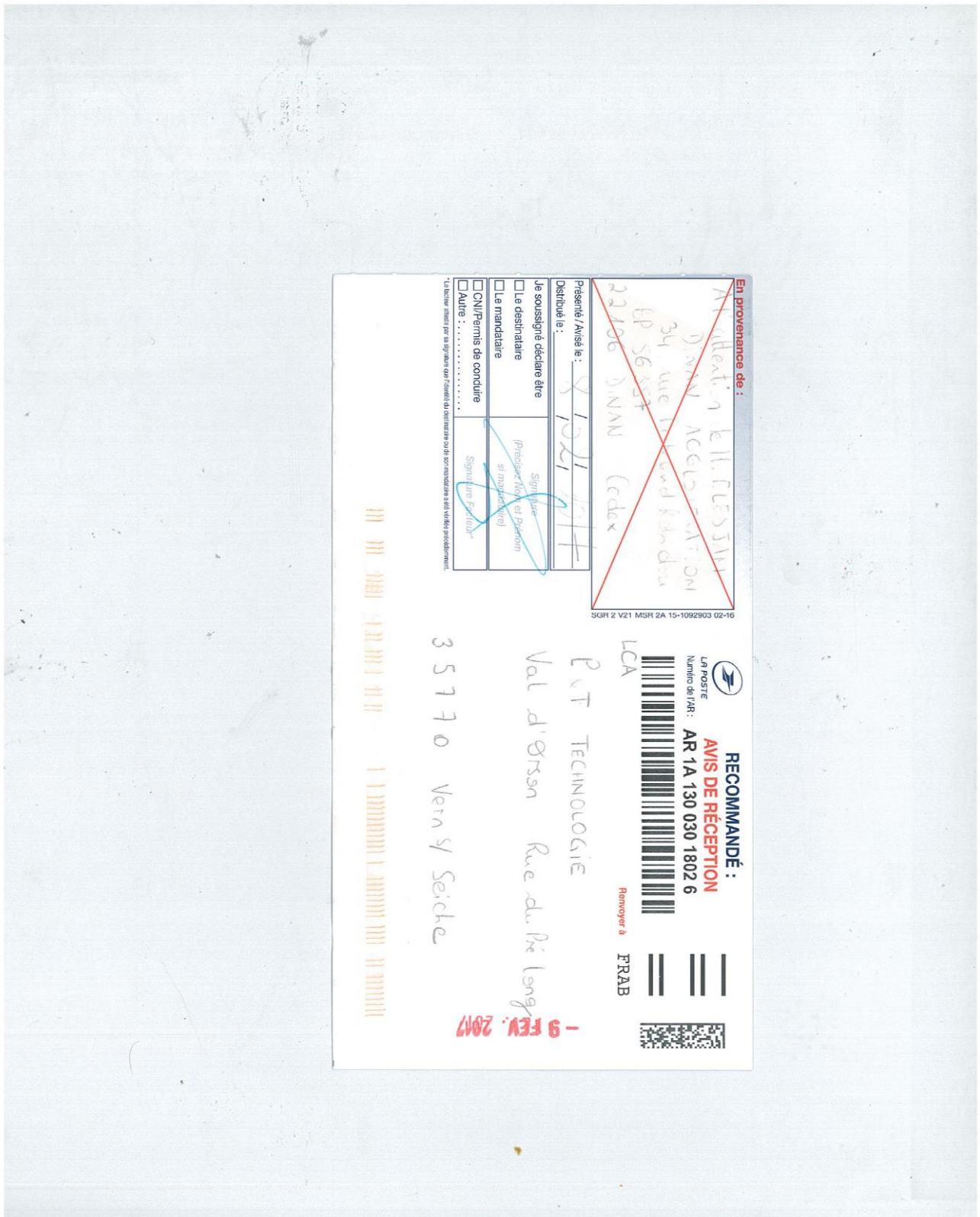
Par la présente, Monsieur Jean-Luc Boissel, déclare avoir été informé et accepte les conditions décrites ci-dessus.

Fait à Yvignac-la-Tour, le 22 mars 2016

Le Bénéficiaire,

Le Maire

¹ Source : <http://www.legifrance.gouv.fr> : L'arrêté intégral précise également les obligations de constitution des garanties financières que l'exploitant (P&T Technologie – Société du Parc Éolien) doit fournir pour le démantèlement et la remise en état du site.



En provenance de :
~~Atteintion M. H. FLEISSER
D. NAN ACCELERATION
34 rue de la Tour de Broons
BP 56857
22406 D. NAN Cedex~~

Présenté / Avisé le : 8 10 21 17 F
Distribué le :
Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI/Permis de conduire
 Autre :

Signature
(Préciser Nom et Prénom
si mandataire)
Signature Expéditeur

SGR 2 VZ1 MSH ZA 15-1092903 02-16

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**
LA POSTE
Numero de PAR : AR 1A 130 030 1802 6
LCA
FRAB
Remvoyer à
- 9 FEV. 2017

P&T TECHNOLOGIE
Val d'Orson Rue du Pi long
35770 Verny Seiche

PROJET EOLIEN DES HALLERIES

Communes de Broons et Yvignac-la-Tour (22)

Attestation sur l'honneur d'autorisation de démantèlement

Dispositions légales relatives au démantèlement et à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le cadre de son activité de développement de projets éoliens sur les communes de Broons et Yvignac-la-Tour (22), P&T Technologie SAS s'est rapproché de Dinan Agglomération représentée par Monsieur Arnaud Lécuyer.

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, Article 1^{er} :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Comme précisé dans le code de l'environnement, Article R512-6 (Modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art. 2), l'avis est réputé émis à défaut d'avis formulé dans un délai de 45 jours suivant la demande.

Par la présente, Monsieur Arnaud Lécuyer déclare avoir été informé et accepte les conditions décrites ci-dessus.

Fait à Dinan, le

Le Bénéficiaire,

Le Maire